

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20131209

Dossier : IMM-7746-13

Référence : 2013 CF 1235

Ottawa (Ontario), le 9 décembre 2013

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

EVELIA JOSEFINA CASTEJON SANTOYO

partie demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

partie défenderesse

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Cette cause ne sera pas entendue suite au fait que la demanderesse ne possède pas « les mains propres ». La demanderesse, citoyenne du Mexique, a déposé une requête en sursis de renvoi prévu pour le 10 décembre 2013 à destination du Mexique.

[2] La demanderesse est arrivée au Canada en novembre 2007; et, a revendiqué l'asile. La revendication a été rejetée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié comme non

crédible. La demande d'autorisation déposée à l'encontre de cette décision a été rejetée par cette Cour.

[3] En septembre 2010, l'Examen des risques avant renvoi [ÉRAR] a mené à un rejet de la demande à cet égard.

[4] En novembre 2010, également, la demanderesse a signé copie de l'avis de son renvoi prévu pour le 11 décembre 2010. La demanderesse ne s'est pas présentée à son renvoi.

[5] Le 19 novembre 2012, la police de la ville de Montréal a arrêté la demanderesse pour les fins d'immigration suite à une tentative de meurtre contre elle commise par son ex-conjoint, Antonio Reyes Huerta.

[6] Compte tenu que la demanderesse a témoigné dans le cadre du procès de son ex-mari, son renvoi a été retardé.

[7] Suite à une nouvelle décision d'ÉRAR du mois de mars 2013, cette Cour a rejeté la demande d'autorisation de la demanderesse en juillet 2013.

[8] Suite à une intervention chirurgicale et début des traitements à l'égard de la demanderesse, la demanderesse a demandé un sursis du renvoi jusqu'à l'été 2014.

[9] Au début de novembre 2013, le Dr. Thériault de Citoyenneté et Immigration Canada [CIC] a été en communication avec l'agent d'immigration suite à l'analyse des derniers rapports

médicaux. Suite à l'intervention du médecin de la CIC, le renvoi de la demanderesse a été remis au 10 décembre 2013, deux mois après l'intervention chirurgicale.

[10] Le 3 décembre 2013, le Dr. Thériault a spécifié à l'agent d'immigration qu'il a été en communication avec le Dr. Carbajal au Mexique et ce dernier est prêt à recevoir la demanderesse pour poursuivre des traitements dans une institution médicale au Mexique.

[11] Le 3 décembre 2013, l'agent d'immigration a rejeté la requête en sursis de la demanderesse suite aux propos du Dr. Thériault.

[12] La Cour note que la date du renvoi en 2010 a été ignorée par la demanderesse qui a vécu au Canada d'une façon clandestine, donc, illégalement sans statut pendant la période antérieure déjà notée ci-dessus.

[13] La Cour note, également, que l'inconduite de la demanderesse de ne pas s'être présenté aux autorités comme prévu, peut mener en soi même au rejet de sa requête (voir *Garcia v Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 1341).

[14] Une personne qui ignore une expulsion et s'adresse à cette Cour ensuite pour un sursis de renvoi, une mesure extraordinaire, se comporte d'une façon illégale à l'encontre des autorités d'immigration canadienne.

[15] La demanderesse n'a pas « les mains propres » depuis plusieurs années :

[13] Il est important de signaler que les demanderesses ont délibérément choisi de désobéir à une ordonnance d'expulsion valide, et qu'un mandat d'arrestation a été lancé contre elles. Elles étaient représentées par un avocat à l'époque. Ce n'est qu'après leur arrestation qu'elles se sont adressées à la Cour.

[14] La Cour a statué que le sursis peut être refusé à ceux qui n'ont pas les mains propres, notamment ceux qui désobéissent délibérément aux ordonnances d'expulsion valides. (*Araujo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (le 27 août 1997), IMM-3660-97 (C.F. 1re inst.) *Ilyas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1er décembre 2000), IMM-6126-00 (C.F. 1re inst.)).

[15] En l'espèce, les demanderesses ont fait fi d'une ordonnance d'expulsion valide. Elles ont donc à dessein enfreint les lois d'immigration canadiennes et elles ont sapé l'intégrité du système. Le défendeur soutient que ce seul motif justifie le rejet de la présente demande. (*Homex Reality and Development Co. c. Wyoming (Village)*, [1980] 2 R.C.S. 1011; voir aussi *Basu c. Canada*, [1992] 2 C.F. 38 (C.F. 1re inst.)).

(*Manohararaj c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 376).

[16] Également, « those who seek equity must do equity » (*Wright v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 113).

[17] En plus, les autorités d'immigration canadienne ont tout fait dans leur pouvoir de s'assurer que des soins et des traitements médicaux seront disponibles pour la demanderesse au Mexique.

[18] Pour toutes les raisons ci-dessus, la requête en sursis de la demanderesse est rejetée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE le rejet de la requête en sursis de la demanderesse.

« Michel M.J. Shore »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-7746-13

INTITULÉ : EVELIA JOSEFINA CASTEJON SANTOYO c LE
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

REQUÊTE ÉCRITE CONSIDÉRÉE À OTTAWA, ONTARIO SUITE À LA RÈGLE 369

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE

JUGE SHORE

DATE DES MOTIFS : LE 9 DÉCEMBRE 2013

PRÉTENTIONS ÉCRITES PAR :

Perla Abou-Jaoudé POUR LA PARTIE DEMANDERESSE

Daniel Latulippe POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Perla Abou-Jaoudé POUR LA PARTIE DEMANDERESSE
Avocate
Montréal (Québec)

William F. Pentney POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE
Sous-procureur général du Canada
Montréal (Québec)